EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

DÉCISION

Requête n° 52567/17
Maria KOULOURI
contre la Grèce

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant le 31 janvier 2019 en un comité composé de :

Tim Eicke, *président,*
Jovan Ilievski,
Gilberto Felici, *juges,*

et de Liv Tigerstedt, *greffière adjointe de section f.f.*,

Vu la requête susmentionnée introduite le 18 juillet 2017,

Vu la déclaration formelle d'acceptation d'un règlement amiable de cette affaire,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

Les informations détaillées concernant la requérante se trouvent dans le tableau joint en annexe.

La requérante a été représentée devant la Cour par M^e^ D. Lambropoulos, avocat au barreau d'Athènes.

Les griefs que la requérante tirait des articles 6 § 1 et 13 de la Convention concernant la durée de la procédure qu'elle a engagée devant les juridictions administratives, ainsi que l'absence en droit interne d'un recours effectif lui permettant de se plaindre à cet égard, ont été communiqués au gouvernement grec («le Gouvernement»).

La Cour a reçu la déclaration de règlement amiable en vertu de laquelle la requérante acceptait de renoncer à toute autre prétention à l'encontre de la Grèce à propos des faits à l'origine de cette requête, le Gouvernement s'étant engagé à lui verser la somme reproduite dans le tableau joint en annexe. Cette somme sera versée dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de la décision de la Cour. Si elle n'était pas versée

dans ce délai, le Gouvernement s'engage à la majorer, à compter de l'expiration du délai et jusqu'au règlement, d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage.

Le paiement vaudra règlement définitif de l'affaire.

EN DROIT

La Cour prend acte de l'accord intervenu entre les parties. Elle considère que cet accord repose sur le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles et ne voit pas de raison qui exigerait qu'elle poursuive l'examen de la requête concernée. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rayer cette requête du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de rayer la requête du rôle conformément à l'article 39 de la Convention.

Fait en français puis communiqué par écrit le 21 février 2019.

Liv Tigerstedt	Tim Eicke
Greffière adjointe f.f.	Président

ANNEXE

Requête concernant le grief tiré de l'article 6 § 1 de la Convention

Nº	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et date de naissance	Nom et ville du représentant	Date de réception de la déclaration du Gouvernement	Date de réception de la déclaration du requérant	Montant alloué pour dommage moral et frais et dépens par requérant (en euros)[i]
1.	52567/17 18/07/2017	**Maria Koulouri** 21/12/1947	Lambropoulos Dimitrios Athènes	12/11/2018	14/11/2018	3 000

i. Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.